

42. ATF 135 IV 12, faux dans les titres, art. 251 CP. La banque A. a été victime d'une escroquerie qui lui a causé un dommage de 12 millions. Z., l'auteur de l'escroquerie, avait conclu des contrats de leasing automobile avec environ 240 clients pour des véhicules n'existant pas. Les prétendus preneurs de leasing, contre une provision de CHF 1600, signaient à l'intention de la banque un contrat de leasing et un procès-verbal de remise, dans lequel un garagiste confirmait la livraison du véhicule et le preneur de leasing sa réception. Le prix de vente était alors versé par la banque au garagiste, qui reversait ce montant à l'auteur principal de l'escroquerie. Ce dernier s'acquittait par la suite des frais du leasing. Les instances judiciaires cantonales avaient admis que les faux preneurs de leasing avaient admis, par dol éventuel, que les documents qu'ils signaient sans savoir ce qu'ils contenaient, pouvaient être utilisés pour tromper autrui et qu'ils s'étaient dès lors rendus coupables de faux dans les titres. Le TF rappelle que l'intention suppose la conscience et la volonté. Pour ce qui est de la connaissance, le fait d'avoir choisi consciemment l'ignorance en signant aveuglément, indique que les recourants tenaient pour possible l'existence d'une transaction à but illicite. C'est donc à raison que les instances cantonales s'étaient prévalues de l'adage civil « celui qui sait qu'il ne sait rien, ne se trompe pas », de sorte que l'erreur sur les faits doit être écartée. Cependant, il ne suffit pas d'établir la connaissance d'un fait ; encore faut-il que l'auteur l'ait accepté. Peuvent constituer des indices de l'acceptation du faux par les signataires, la gravité de la violation du devoir de diligence, l'importance du risque de réalisation de l'infraction et les motifs de l'auteur. En appliquant ces critères et surtout en tenant compte du fait que les auteurs avaient agi pour toucher la provision, le TF admet le faux dans les titres par dol éventuel, de même que le but de se procurer un avantage illicite. N.B. comme le précisait déjà l'arrêt du TF du 15 juillet 2004 (6S.114/2004) dans le même complexe de faits, ce n'est pas le contrat simulé mais le procès-verbal de remise de la voiture qui constitue un faux intellectuel.